

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREZIERS

Séance du 01 Avril 2016

2016/014

Date de convocation : 25.03.2016
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procuration : 0
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Délégation de droit de préemption urbain

L'an deux mille seize le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

Présents : GAUVRIT JC – FAURE R – CHIVA N — CHIVA F – LOUVET M — RAMOS C – SANDRES M – MARCO D – MORLEY R – RICHOU D

Madame RAMOS Cécile a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L213-3,
Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2015-057 du 14 décembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et actant la prise de compétence « étude, élaboration, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n° DOC 2015-106 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain et déléguant ce droit de préemption à la commune sur certaines zones urbaines ou à urbaniser de son territoire,
Vu la délibération du 12 septembre 1987 par laquelle le conseil municipal avait instauré le droit de préemption urbain sur la zone UA du POS,

Monsieur le Maire expose :

A la majorité qualifiée, les communes de la CCPA ont transféré la compétence PLU à la communauté de communes, ce transfert entraîne de fait le transfert du droit de préemption urbain (DPU) à l'EPCI. Afin de permettre aux communes de retrouver l'exercice du droit de préemption urbain, le conseil de la communauté, par délibération du 17 décembre 2015, a délégué à chaque commune l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de leur PLU ou de leur POS, à l'exception des zones classées à vocation économique pour lesquelles le DPU sera exercé par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la délégation du DPU de la communauté de communes à la commune sur la zone UA du POS.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

05 AVR. 2016

Acte rendu exécutoire 06.04.16
Après dépôt en Sous Préfecture le 05.04.16
Et notification du 06.04.16

